

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **BEDFORD**

No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
et
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
et
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR,

Défenderesses/Demandereses en
garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.-U. (ALLIANZ
GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY)**

-et-

AXA ASSURANCE INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
SAINT-PAUL (TRAVELERS CANADA)**

- et -

**PP CONTINUANCE CO. INC. (ZURICH
CANADA)**

- et -

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES
SA (ZURICH CANADA)**

Défenderesses en garantie

-et-

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
et
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
et
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR**

Défenderesses/Demandereses en
garantie

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Défendeur en garantie

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE DU
22 JANVIER 2021**

**AU SUPPORT DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU 22
JANVIER 2021, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. La présente action collective a pour but de finalement permettre l'accès à la justice à de nombreuses personnes souffrantes qui, lors de leur enfance, ont été victimes d'agressions sexuelles répréhensibles et intolérables perpétrées systématiquement par des religieux Frères du Sacré-Cœur (ci-après « **FSC** ») œuvrant au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby (ci-après le « **Collège** »);
2. Ces religieux FSC ont abusé de leur autorité, prestige et statut pour commettre de graves crimes, au lieu de veiller à l'éducation scolaire, disciplinaire, morale et religieuse des élèves sous leur garde;
3. Au moins 18 religieux FSC ayant œuvré au Collège ont agressé sexuellement des enfants, dont:

- a) Frère Claude Lebeau (Frère Gatien), qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile sénior, responsable de l'exploration vocationnelle, Vice-président du Collège, Conseiller provincial et responsable de l'animation provinciale. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15A**;
- b) Frère Paul-Émile Blain, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de Frère maître, Directeur des études, Directeur de l'Aile junior et surveillant de dortoir. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15B**;
- c) Frère Louis Raymond (Raymond Decelles), qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de surveillant de dortoir, professeur d'anglais, de musique et de piano, un joueur d'orgue et Directeur général du Collège. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15C**;
- d) Frère Jean-Guy Roy, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile sénior, Supérieur provincial et administrateur provincial. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15D**;
- e) Frère Majoric Duchesne, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé la fonction de Frère recruteur;
- f) Frère Roch Messier, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de Directeur des études, surveillant de dortoir, professeur de musique, professeur de mathématique (géométrie), professeur d'éducation physique, professeur d'histoire, Frère maître, et Supérieur local. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15E**;
- g) Frère Hervé Aubin, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de surveillant de douches, surveillant de dortoir, il était responsable de la procure (où les élèves pouvaient se procurer leurs effets scolaires), Frère Économe et Économe provincial pendant 20 ans. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15F**;
- h) Frère Georges-Arthur, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de Frère maître et professeur en Élément, Syntaxe et Méthode (juvénat). Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15G**;

- i) Frère Gerry, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] été responsable de la buanderie et des corvées ménagères des élèves;
 - j) Frère Eudes, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé la fonction de Frère maître. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15H**;
 - k) Frère Gilles Turgeon, qui, selon l'information actuellement connue, a occupé la fonction de Frère maître, surveillant de dortoir, surveillant d'activités sportives, professeur de géographie et donnait des cours de piano. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15I**;
 - l) [...] Frère Gédéon, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé les fonctions de recruteur, Frère maître, Directeur spirituel / de conscience, Administrateur provincial, Conseiller provincial et Secrétaire provincial. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15J**;
 - m) Frère Jean Royer, qui, selon l'information actuellement connue, a [...] occupé la fonction de Frère maître et surveillant de dortoir. Sa photographie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-15K**;
 - n) Frère Jean-Claude Leduc, qui, selon l'information actuellement connue, a occupé la fonction d'aide-infirmier suppléant;
 - o) Frère Arcène, qui, selon l'information actuellement connue, a occupé la fonction de professeur de mathématique (algèbre);
 - p) Frère Éphrem Chaput (Frère Aldéi), qui, selon l'information actuellement connue, a occupé la fonction de responsable de l'entretien ménager et effectuait des travaux au Collège;
 - q) Frère Patrice (Cyrille Picard), qui, selon l'information actuellement connue, a occupé la fonction de surveillant de dortoir et Directeur du dortoir;
 - r) Frère Antonio surnommé « Tony », dont les fonctions sont actuellement inconnues, mais qui était un religieux âgé au début des années 1970, qui portait des lunettes, faisait de la calvitie et était très mince;
- 3.1. En réponse à la demande de précisions 3a), pour connaître tous les titres et toutes les fonctions exercées au fil du temps par les religieux FSC précités, il est nécessaire pour le demandeur d'obtenir le « dossier de religieux » détenu par les défenderesses pour chacun d'entre eux, lequel comprend leurs assignations et obédiences;

- 3.2. La réponse aux demandes de précisions 3b) et 3e) ne repose pas sur un document, mais plutôt sur le fait que les parents n'étaient pas présents au Collège et ils ont confié la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants mineurs aux éducateurs, aux surveillants et au personnel adulte de l'école qui agissaient *in loco parentis*. Les élèves étaient sous la garde des religieux FSC et ils leur devaient obéissance et révérence, peu importe le titre ou la fonction exercée par ces derniers et peu importe si les élèves étaient en classe, au dortoir, à la récréation, à la salle de jeu, à la chapelle ou en train d'effectuer des corvées ménagères;
- 3.3. En réponse aux demandes de précisions 3a)a), 3a)d), 3b)a), 3b)b), 3b)d), 3c)a), 3c)b), 3c)d), 3d)a), 3d)b), 3d)d), 3e)a), 3e)b), 3e)d), 3f)a), 3f)b), 3f)d), 3g)a), 3g)b), 3g)d), 3h)a), 3h)b), 3h)d), 3i)a), 3i)b), 3i)d), 3j)a), 3j)b), 3j)d), 3k)b), 3k)c), 3k)e), 3l)a), 3l)b), 3l)d), 3m)a), 3m)b), 3m)d), 3n)a), 3n)b), 3n)e), un tableau faisant état des époques (mois, saison ou moment de l'année) au cours desquelles des agressions sexuelles actuellement connues ont été commises par les religieux FSC précités et les fonctions que ces derniers exerçaient à ces époques, est communiqué comme **Annexe 1**. Ces agressions sexuelles ont été perpétrées au cours des années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980 et il n'existe aucune plainte ou dénonciation écrite actuellement connue;
- 3.4. Les défenderesses connaissent d'ailleurs les titres et les fonctions exercées en tout temps par les religieux FSC précités. À cet égard, en réponse à une demande verbale de la part d'une victime qui a téléphoné au Frère Marcel Gagnon, administrateur des défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur et Œuvres Josaphat-Vanier, pour obtenir des informations concernant le personnel religieux FSC présent alors qu'il était pensionnaire au Collège, le Frère Gagnon a refusé de lui transmettre cette information;
- 3.5. De plus, le Frère Gagnon a répondu le lendemain par courriel à la victime en l'informant avoir « *fait une recherche et effectivement, nous avons des photos de la période que vous avez évoquée. Par contre, compte tenu du recours collectif contre le collège Mont-Sacré-Cœur et contre la communauté des Frères du Sacré-Cœur, j'estime qu'il serait très inopportun de vous fournir ces photos. C'est donc dire qu'il y a embargo sur elles* », le tout tel qu'il appert du courriel du 21 octobre 2016 communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
4. Vu le nombre d'agresseurs, le fait qu'ils aient œuvré au Collège pendant plusieurs décennies et qu'ils demeuraient sous le même toit, il est évident que les défenderesses savaient ou ne pouvaient ignorer que leurs religieux FSC agressaient sexuellement des élèves au Collège;
5. Les défenderesses ont sciemment fermé les yeux pour protéger leur réputation et celles des religieux FSC, et n'ont pas sanctionné ou arrêté les agressions sexuelles, mais les ont plutôt tolérées et cachées, le tout au détriment d'enfants innocents et vulnérables;

6. Ce comportement est particulièrement répréhensible puisque les défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que les agressions sexuelles entraîneraient des séquelles et conséquences graves et irréversibles au bien-être physique, moral et spirituel des enfants vulnérables;
7. Le 23 novembre 2017, l'honorable Sylvain Provencher a rendu un jugement accordant au demandeur A. le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre les défenderesses, dont la description du groupe a été modifiée par l'honorable Christian Immer en date du 15 janvier 2020 (ci-après le « jugement d'autorisation »)¹;
8. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à cette étape de l'action collective:
 - a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe;
 - c) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandantes pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
 - d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
 - e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
 - f) Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - g) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

¹ Le Groupe autorisé par le tribunal comprend « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, [...] ». ».

- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?

LES PARTIES

Le demandeur A.

- 9. Le demandeur est un homme âgé de 57 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau entre l'âge de 13 et 15 ans alors qu'il était pensionnaire au Collège;

La défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur

- 10. L'Institut des Frères du Sacré-Cœur (ci-après l'« **Institut** ») est une congrégation religieuse de droit pontifical qui a été approuvée par décret du Saint-Siège le 22 juillet 1874;
- 11. Les religieux FSC vivent leur consécration religieuse en communauté et participent à la mission de l'Église comme éducateurs en contribuant à l'annonce de l'Évangile auprès d'enfants et de jeunes, surtout par leur ministère dans les écoles chrétiennes;
- 12. Les religieux FSC professent des vœux de pauvreté, chasteté et obéissance envers l'Institut, ses Supérieurs, ses Constitutions et Règles de vie, le Droit canonique et tous les décrets et directives du Saint-Siège;
- 13. L'Institut a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par ses Constitutions et Règles de vie et le Droit canonique, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieux relèvent de ses supérieurs (Supérieur général en Italie, Supérieur provincial et Supérieur local), soit seuls ou réunis en Chapitre ou Conseil;
- 14. L'Institut s'est incorporé au Québec en 1875 sous le nom « Les Frères du Sacré-Cœur ». Selon le Décret de constitution, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**, la corporation avait comme mission de propager la religion chrétienne au profit de l'Institut, de se livrer à l'enseignement et de diriger des collèges;
- 15. « Les Frères du Sacré-Cœur » 1875, sous l'autorité du Supérieur provincial Frère Ernest Vincent (Frère Lucius), a fondé le Collège en 1932;

16. Le 14 mars 1962, une nouvelle corporation a vu le jour portant également le nom « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (ci-après la « **Loi** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2** et de sa fiche au registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
17. En vertu de l'article 16 de la Loi, « Les Frères du Sacré-Cœur » 1875 a été dissoute et « Les Frères du Sacré-Cœur » lui a succédé et a été déclaré propriétaire des biens, dettes et obligations détenus par la corporation dissoute, incluant le Collège;
18. Les fins de « Les Frères du Sacré-Cœur » étaient de promouvoir la religion, la charité, l'éducation et d'administrer et maintenir l'Institut et ses établissements d'enseignement;
19. « Les Frères du Sacré-Cœur » avait le pouvoir de créer des provinces communautaires pour l'aider dans la gestion quotidienne des affaires de l'Institut et ses œuvres au Québec;
20. En vertu de l'article 5 de la Loi, les affaires de « Les Frères du Sacré-Cœur » étaient administrées par un conseil d'administration composé des religieux FSC exerçant la fonction de Supérieur provincial des provinces communautaires;
21. Le 5 juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Cœur » a incorporé, entre autres, « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » et « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » (maintenant connue comme étant la défenderesse Œuvres Josaphat-Vanier (ci-après « **OJV** »));
22. Nonobstant l'incorporation de nouvelles provinces communautaires, « Les Frères du Sacré-Cœur » conservait une autorité et un droit de regard sur le fonctionnement de celles-ci. Notamment, aucune province communautaire ne pouvait être éteinte sans l'approbation de « Les Frères du Sacré-Cœur » et en cas de dissolution ou de liquidation, ses actifs devaient être dévolus à « Les Frères du Sacré-Cœur »;
23. En plus de devoir se plier à l'autorité du Supérieur provincial de leur province communautaire, les religieux FSC demeuraient assujettis à l'autorité de l'Institut, agissant par l'entremise de « Les Frères du Sacré-Cœur », en tout temps et peu importe où ils exerçaient leur ministère, incluant au Collège;
24. En 2002, suivant un processus de réorganisation, toutes les provinces communautaires ont été regroupées en une seule. Le Conseil général de l'Institut à Rome a érigé la Province du Canada et a confié à « Les Frères du Sacré-Cœur » la responsabilité de l'organiser, l'administrer et la maintenir;

25. En 2004, « Les Frères du Sacré-Cœur » a continué son existence en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
26. Le Supérieur provincial de la Province du Canada, soit de « Les Frères du Sacré-Cœur », est considéré comme le « Visiteur » de toutes les autres entités corporatives créées et gérées par les religieux FSC, incluant OJV;
27. Le « Visiteur » a, en tout temps et selon sa discrétion, autorité pour destituer tout membre du conseil d'administration des autres entités corporatives créées et gérées par les religieux FSC;
28. Ainsi, « Les Frères du Sacré-Cœur » est et a toujours été l'âme dirigeante ultime de tous les religieux FSC et de toutes les entités corporatives créées ou gérées par eux;

La défenderesse Œuvres Josaphat Vanier « Frères du Sacré-Cœur »

29. À partir du 5 juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Cœur - Granby », nouvelle province communautaire, aidait « Les Frères du Sacré-Cœur » à veiller à la gestion, administration et direction de ses œuvres dans cette région, incluant le Collège;
30. Le 28 janvier 1963, « Les Frères du Sacré-Cœur » a cédé à « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » l'immeuble desservant le Collège;
31. Le 28 juillet 1988, « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a succédé à « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » (laquelle est devenue éteinte), pour englober les provinces de Granby, Montréal et Ottawa, le tout avec l'approbation de « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires de « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
32. Conformément à l'article 20 de la Loi, « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » est devenue propriétaire de tous les droits, biens, privilèges et obligations de la corporation éteinte, incluant l'immeuble desservant le Collège;
33. En 2004, « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a été continuée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses* sous la dénomination sociale OJV, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-6** et de sa fiche au registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

34. Les lettres patentes de continuation d'OJV énoncent que la corporation a pour but « *de travailler au soutien et au développement d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses, et d'une façon plus particulière, d'organiser, de maintenir et d'administrer les œuvres reliées à la Province du Canada de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur (...) constituée en corporation sous le nom Les Frères du Sacré-Cœur* »;
35. Tel qu'il appert des **pièces P-3 et P-7**, « Les Frères du Sacré-Cœur » et OJV sont dirigées et administrées par les mêmes religieux FSC, administrateurs, secrétaire, trésorier et principal dirigeant, en plus d'avoir leur siège social au même endroit;

Collège Mont-Sacré-Cœur

36. Le Collège a été fondé en 1932 par « Les Frères du Sacré-Cœur », avec l'approbation du Supérieur provincial, et demeure encore aujourd'hui une de ses institutions les plus importantes au Québec;
37. Le Collège a été fondé afin d'offrir l'éducation à des jeunes de niveau secondaire. Une des missions poursuivies était notamment d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales afin de recruter de futurs religieux FSC et propager la foi chrétienne;
38. Le Supérieur provincial nommait les religieux FSC assignés au Collège afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves, notamment celles de directeur, éducateur, Frère maître et surveillant de dortoir;
39. Le Collège a été incorporé en 1960 avec l'approbation du Supérieur provincial, tel qu'il appert des lettres patentes du Collège communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-8** et de sa fiche au registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
40. En tout temps pertinent aux présentes, le conseil d'administration du Collège était composé de religieux FSC;
41. Jusqu'en 2008, le Collège a été maintenu, dirigé, administré et géré par « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert de l'historique du Collège communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-10** et d'un extrait du site internet de « Les Frères du Sacré-Cœur » communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
42. À partir de juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Cœur » a été appuyée par OJV, l'entité ayant succédé à « Frères du Sacré-Cœur – Granby », pour diriger, administrer et gérer de concert le Collège;

43. En cas de dissolution ou liquidation de la corporation du Collège, ses actifs doivent être dévolus à « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert des lettres patentes de continuation du Collège communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
44. En tout temps pertinent, le Collège, conjointement avec les religieux FSC, « Les Frères du Sacré-Cœur » et OJV, avaient la garde des enfants et le devoir de mettre en place des mesures et politiques de sécurité pour les protéger;

LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

45. Le demandeur a été pensionnaire au Collège de 1972 à 1975, soit de secondaire 2 à 4;
- 45.1. En réponse à la demande de précisions 45a), le demandeur ne possède aucune fiche d'inscription, preuve de paiements de frais de scolarité ou bulletins du Collège, mais ces documents sont sous le contrôle et en la possession des défenderesses qui peuvent y avoir accès. Le demandeur communique au soutien des présentes comme **pièce P-17 (sous scellés)** des photographies prises au Collège confirmant sa présence;
46. À son arrivée au Collège, le demandeur était un jeune garçon de 12 ans croyant et pratiquant provenant d'une famille très religieuse. Il allait à la messe chaque semaine et priait quotidiennement;
47. Le demandeur s'attendait à recevoir une excellente éducation scolaire et religieuse en étudiant auprès de religieux FSC et sa famille et lui avaient une confiance aveugle envers ceux-ci;
48. Sa première année au Collège s'est bien déroulée. À cette époque, le demandeur faisait partie de l'Aile junior et dormait dans le dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
49. Lorsque le demandeur est arrivé en secondaire 3, le Directeur de l'Aile sénior était le Frère Claude Lebeau;
50. En tant que Directeur, le Frère Lebeau assumait la direction et discipline des élèves de secondaire 3 et 4, supervisait les cours données par les religieux FSC qui enseignaient à ces élèves et était le surveillant de leur dortoir;
51. Environ un mois après la rentrée scolaire de secondaire 3, le Frère Lebeau a convoqué le demandeur à son bureau afin de voir comment se déroulaient ses cours. Le Frère Lebeau se disait préoccupé parce que le demandeur semblait trop gêné et renfermé, ce qui pouvait nuire, selon ses dires, à sa réussite scolaire et à son ouverture sociale;

52. Le Frère Lebeau a alors dit au demandeur qu'il était important de s'extérioriser et l'a invité à venir le rejoindre dans sa chambre au dortoir ce soir-là puisqu'il avait une solution pour l'aider;
53. Le soir venu, le demandeur s'est présenté à la chambre du Frère Lebeau au dortoir. Il y avait alors des élèves qui attendaient en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour;
54. Lorsqu'est arrivé son tour, le demandeur est entré dans la chambre du Frère Lebeau croyant qu'ils allaient prier ensemble pour l'aider;
55. À son grand étonnement, le Frère Lebeau a demandé au jeune de baisser son pantalon de pyjama et s'est mis à le masturber. Le demandeur a complètement figé, ne s'étant d'ailleurs lui-même jamais masturbé. Vu l'absence d'érection du demandeur, après une quinzaine de minutes, le Frère Lebeau lui a dit « on va réessayer demain »;
56. Le demandeur est alors retourné dans son lit, sans dire un mot, et un autre élève est entré seul dans la chambre du Frère Lebeau;
57. Le même scénario s'est reproduit dès le lendemain et a duré tout au long de son secondaire 3 et 4, jusqu'à ce que le demandeur quitte le Collège;
58. Le Frère Lebeau a agressé sexuellement le demandeur au-delà de 300 fois, pendant une période de deux ans, à une fréquence de trois à six fois par semaine;
59. Les agressions perpétrées par le Frère Lebeau suivaient toujours le même *modus operandi*: elles se déroulaient toujours dans la chambre du Frère Lebeau et ce dernier masturbait le demandeur sans dire un mot. À la fin de la séance, le Frère Lebeau donnait parfois de l'encouragement « tu fais du progrès » ou « on continue », comme s'il s'agissait d'une thérapie, alors que d'autres fois, le Frère Lebeau semblait frustré par l'absence d'érection du demandeur en le critiquant et lui disant qu'il était « trop renfermé »;
60. Il arrivait fréquemment que le demandeur doive attendre en file alors que le Frère Lebeau était occupé avec un autre élève dans sa chambre. Lorsque l'élève sortait et qu'il était le tour du demandeur d'aller dans la chambre du Frère Lebeau, ce dernier attendait souvent assis sur son lit;
61. Les élèves ne discutaient jamais de ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau;
62. À l'extérieur des séances de masturbation, le Frère Lebeau était très autoritaire avec le demandeur. Il lisait et supervisait les lettres que le demandeur souhaitait envoyer à l'extérieur du Collège;

63. Bien que le demandeur ne voyait pas souvent le Frère Lebeau durant le jour, à moins d'être convoqué à son bureau ou lors des périodes de repas, parfois lorsque le demandeur le croisait, le religieux lui rappelait de ne pas oublier d'aller le voir le soir, puisque ceci était important pour lui;
64. Le demandeur était très confus, anxieux et n'arrivait pas à se concentrer en classe;
65. Le Frère Lebeau se disait préoccupé par ses résultats scolaires d'où l'importance de continuer leur thérapie;
66. Le demandeur a commencé à souffrir d'anxiété et se sentait très isolé au Collège. Il s'ennuyait beaucoup de ses parents qu'il voyait rarement, puisqu'il restait souvent au Collège les fins de semaine;
67. Or, le demandeur n'a jamais osé parler de ce qui se passait au Collège à qui que ce soit vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient tellement les religieux FSC et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le Collège;
68. Puisqu'à cette époque le Collège n'offrait pas de secondaire 5, le demandeur a quitté le Collège après son secondaire 4;
69. Après le départ du demandeur, le Frère Lebeau n'a jamais essayé de le contacter, confirmant qu'il n'avait aucun intérêt particulier envers lui, mais qu'il était plutôt seulement intéressé à satisfaire ses propres pulsions perverses;
70. Après le Collège, le demandeur a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue dure pour geler son anxiété et ses émotions;
71. Il lui a fallu deux années pour réussir et compléter son secondaire 5;
72. Finalement, le demandeur a lâché l'école, étant incapable de se concentrer et étant consumé par l'alcool et la drogue;
73. Il a commencé à travailler dans divers métiers manuels et n'a jamais poursuivi ses études, abandonnant son rêve de devenir un professionnel, soit plus particulièrement un architecte;
74. Le demandeur est devenu alcoolique et toxicomane, consommant quotidiennement diverses drogues dures, dont la cocaïne, en plus de somnifères pour lui permettre de dormir. Il flambait tous ses chèques de paie afin de se procurer de la drogue;
75. Le demandeur a perdu tout respect pour la religion et l'autorité, n'ayant plus aucune confiance envers l'Église et les personnes en autorité;

76. Ce n'est qu'en 1991, à l'âge de 31 ans, que le demandeur a entamé un traitement de désintoxication qui fût extrêmement pénible et difficile;
77. Sans la drogue et l'alcool, le demandeur était introverti, manquait énormément de confiance en lui et avait une vision très négative de la vie. Il a développé des tendances dépressives et anxieuses qui l'ont suivi toute sa vie;
78. Vu ses difficultés interpersonnelles et sa consommation, le demandeur a été incapable d'avoir une relation de longue durée avec une femme avant la trentaine et il n'a aucun enfant, ce qui le peine beaucoup;
79. Le demandeur a toujours manqué énormément de confiance en lui, surtout dans ses relations interpersonnelles;
80. Au cours de l'été 2014, le demandeur souhaitait entreprendre une nouvelle avenue de travail, mais n'avait pas confiance en ses habiletés. En septembre 2014, il a consulté pour la première fois un psychologue qui se spécialise en hypnose et coaching personnel afin de l'aider avec ses problèmes d'estime de soi au travail et trouver des techniques pour gérer son stress;
81. Lors d'une séance, le psychologue lui a posé diverses questions sur sa famille et son enfance et le demandeur a mentionné pour la première fois de sa vie de manière très évasive et détachée avoir été « tripoté » dans son enfance, mais sans toutefois entrer dans les détails, en raison des difficultés et de la honte de parler des événements. Le demandeur ne comprenait pas que cela puisse avoir un impact quelconque sur ses motifs de consultation;
82. Le demandeur a vu le psychologue à six reprises pour gérer ses problèmes au travail et la question du « tripotage » n'a jamais été abordée par le psychologue;
83. Puis, au cours du mois d'octobre 2014, considérant que le demandeur se sentait très déprimé et anxieux, il a consulté son médecin de famille qui lui a prescrit des antidépresseurs;
84. Malgré la prise d'antidépresseurs pendant plusieurs mois, le demandeur se sentait toujours aussi mal dans sa peau, mais ne comprenait pas pourquoi;
85. Un soir d'automne 2015, alors que le demandeur regardait la télévision, il a vu aux nouvelles un reportage concernant un dossier d'agressions sexuelles contre un ordre religieux (le règlement de l'action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur a été annoncé en novembre 2015);
86. À ce moment, ses propres histoires d'abus ont vivement ressurgi à la surface et il n'arrivait plus à se concentrer, devenant de plus en plus anxieux. Le demandeur sentait une lourdeur persistante, mais savait qu'il ne pouvait pas se tourner vers la drogue pour passer à travers;

87. Le demandeur a commencé à faire des recherches pour tenter de retracer son agresseur et ne pouvait plus garder son secret pour lui. Il devait se libérer, mais la honte était très forte;
88. Considérant qu'il ne se sentait vraiment pas bien, le demandeur a consulté de nouveau son médecin de famille, lequel ne comprenait pas pourquoi la médication ne faisait pas effet. Le demandeur n'a pas été capable d'avouer à son médecin qu'il avait été agressé et que ses souvenirs d'enfance le consumaient. Son médecin l'a donc référé à un psychiatre pour trouver une nouvelle médication pour lui;
89. Le demandeur a rencontré un psychiatre pour la première fois en décembre 2015 pour un changement de médication et pour l'aider à gérer son anxiété. Lors de sa rencontre, il a admis avoir subi des abus lorsqu'il était au secondaire, mais ce sujet n'a pas été travaillé en profondeur avec son psychiatre;
90. Le demandeur réalise aujourd'hui qu'il a gardé un lourd secret enfoui profondément en lui, puisqu'il était impensable de confier à sa famille ou à ses proches qu'il avait été agressé sexuellement par un religieux FSC vénéré au sein d'une institution aussi proéminente que « Les Frères du Sacré-Cœur »;
91. Il avait peur d'être ridiculisé, de ne pas être cru et savait que de telles accusations pouvaient anéantir les membres de sa famille, considérant l'énorme influence que jouait la religion sur leur vie;
92. Depuis les agressions, le demandeur est habité par la honte et l'anxiété qui ne l'ont jamais quitté, et encore aujourd'hui, il n'a toujours pas admis à sa famille qu'il a été victime;
93. Il commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné qui le poussait à consommer et détruire son corps avec de la drogue et l'alcool;
94. En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, le demandeur réalise aujourd'hui qu'il souffre de dépression et anxiété, ne fait pas confiance à autrui, a une faible estime de lui, a raté son éducation, n'a jamais pu devenir un professionnel, a complètement perdu la foi en Dieu qu'il avait à son entrée au Collège, a une vision très négative et morose de la vie, n'a aucune joie de vivre, n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie et n'a aucun intérêt ou passion, et ce, en raison des agressions commises par le Frère Lebeau;
95. Le demandeur a également de la difficulté à se concentrer au travail et perd facilement intérêt, puisqu'il sent que rien ne vaut la peine;
96. [...];

97. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur réclame des défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues et alcool, inconvéniens, etc.;
98. Pour toutes ces raisons, le demandeur réclame des défenderesses, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, sa perte de productivité, de concentration et de capacité de gains et pour les déboursés et frais pour la thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;
- 98.1. En réponse aux demandes de précisions 98a), 98b) et 98c), le demandeur précise qu'il réclame:
- a) 10 000 \$ pour les frais estimés pour entamer une thérapie visant à traiter les agressions sexuelles;
 - b) 240 000 \$ à titre d'indemnité forfaitaire pour perte de capacité de gains en raison de sa perte de productivité découlant des séquelles des agressions sexuelles, conformément au principe établi par la Cour d'appel dans *M.G. c. Pinsonneault*, 2017 QCCA 607, le tout tel qu'il sera établi par expertise;
99. Le demandeur réclame également des défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

LES AGRESSIONS SEXUELLES AU COLLÈGE

100. Les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Lebeau sur le demandeur ne constituaient pas un cas isolé. Au contraire, au moins 18 religieux FSC ont agressé sexuellement des élèves au Collège;
101. Ces religieux FSC ont œuvré au Collège pendant des décennies, durant lesquelles ils ont utilisé diverses tactiques tels le favoritisme, la manipulation psychologique et spirituelle et un faux sentiment de complicité pour agresser sexuellement les élèves sous leur autorité;
- 101.1. En réponse aux demandes de précisions 101c), 101e) et 101g) :
- a) Un tableau faisant état d'agressions sexuelles actuellement connues durant la période de l'action collective est communiqué comme **Annexe 1**;
 - b) Afin de connaître toutes les années durant lesquelles les religieux FSC nommés au paragraphe 3 ont œuvré au Collège, il est nécessaire pour le demandeur d'obtenir le « dossier de religieux » détenu par les défenderesses pour chacun d'entre eux, puisque cette information ne lui est pas connue;

- c) Le demandeur ne possède aucun contrat d'emploi précisant le rôle, les tâches ou les fonctions de ces religieux FSC et souligne que de tels documents sont sous le contrôle des défenderesses, en leur possession et relèvent de leur régie interne;
 - d) Le demandeur communique au soutien des présentes comme **pièce P-18** un livre intitulé « 1932-1982 Mont-Sacré-Cœur, Granby, Québec – 50 ans au service de l'Église » qui fait mention de certains de ces religieux FSC et de certains de leurs rôles, tâches et fonctions;
102. Les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux FSC qui ont exercé les fonctions de professeur, surveillant de dortoir, recruteur, Frère maître, Directeur général du Collège, Vice-président du Collège, Économiste provincial, Conseiller provincial, Administrateur provincial, Supérieur local et Supérieur provincial;
- 102.1. En réponse aux demandes de précisions 102a), 102b), 102c), 102d) et 102e), non seulement les 18 religieux FSC nommés au paragraphe 3 savaient qu'ils ont perpétré des agressions sexuelles sur des élèves, mais selon les informations actuellement connues, il y a de plus eu dix dénonciations à des religieux FSC, soit :
- a) Au printemps 1957, un élève a dénoncé verbalement à l'aumônier Léonard Benoit, responsable de la confession au Collège, que le Frère Gédéon l'agressait sexuellement. Cette dénonciation a eu lieu au confessionnal du Collège. L'aumônier Benoit a traité l'élève de menteur, d'impur, de pervers, lui a refusé l'absolution et lui a dit qu'il était damné;
 - b) Vers le mois de février ou mars 1964, un élève a dénoncé verbalement au Frère Gatien, son Directeur de conscience, que le Frère Louis Raymond l'agressait sexuellement et que le Frère Arcène l'a agressé sexuellement, et qu'il agressé un autre élève. La dénonciation a eu lieu dans le bureau du Frère Gatien. Ce dernier a interdit à l'élève d'en parler à qui que ce soit;
 - c) À l'automne 1967, un élève a dénoncé verbalement au Frère Paul-Émile Blain, son Frère maître, et au Frère André, le titulaire de la 8^e année du cours classique, que le Frère Hervé Aubin l'avait agressé sexuellement dans sa chambre ce jour-là. Cette dénonciation a eu lieu lors de la récréation, alors que le Frère Blain marchait dehors avec le Frère André. Peu de temps après, le Frère Blain a convoqué l'élève à son bureau pour lui demander de tenir le tout secret et de ne pas ébruiter l'histoire. Le Frère Blain a par la suite envoyé une lettre aux parents de cet élève les informant que leur fils ne sera pas réadmis au Collège l'année suivante, malgré qu'il n'y avait rien de « *sérieusement grave à lui reprocher, voilà pourquoi vous n'en avez pas eu « vent » plus tôt* », le tout tel qu'il appert de la lettre du 27 juin 1968 communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-19**;

- d) Voir les paragraphes 146 et 146.1 relativement à la dénonciation verbale au Supérieur Provincial Florentien à l'été 1968 concernant les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Paul-Émile Blain;
- e) Vers la fin de l'année scolaire 1968-1969, un élève a dénoncé verbalement au religieux responsable de la confession (dont il ignore le nom, mais qui était également responsable de la messe du matin au Collège) que le Frère Paul-Émile Blain l'agressait sexuellement. Cette dénonciation a eu lieu dans le confessionnal au Collège. Le religieux lui a demandé de décrire en détail ce que le Frère Blain lui faisait et s'il aimait cela. Le religieux lui a dit que ce que le Frère Blain faisait était normal et que ce n'était pas un péché;
- f) Au printemps 1970, un élève a dénoncé verbalement au Frère Paul-Émile Blain, son Frère maître, que le Frère Hervé Aubin l'a agressé sexuellement. Cette dénonciation a eu lieu le matin dans la chambre du Frère Blain, dans le dortoir. Au cours de l'avant-midi, le Frère Blain a convoqué cet élève à son bureau et il lui a interdit d'en parler à qui que ce soit. Cet élève n'a pas été réadmis au Collège l'année suivante pour des raisons qu'il ignore et il ne possède pas de copie de sa lettre de renvoi;
- g) Vers le milieu de l'année scolaire 1970-1971, un élève a dénoncé verbalement au religieux responsable de la confession (dont il ignore le nom, mais qui était également responsable de la messe du matin au Collège) que le Frère Paul-Émile Blain et le Frère Hervé Aubin l'agressaient sexuellement et que le Frère Majoric Duchesne l'avait déjà agressé également. Cette dénonciation a eu lieu dans le confessionnal au Collège. Peu de temps après, le Frère Blain a puni cet élève en lui interdisant soudainement d'assister à la récréation, de jouer avec les autres élèves, de visiter ses parents au congé de Pâques et en l'obligeant à s'occuper des corvées ménagères. Cet élève n'a pas été réadmis au Collège l'année suivante pour des raisons qu'il ignore et il ne possède pas de copie de sa lettre de renvoi;
- h) À l'automne 1973, un élève a dénoncé verbalement au Frère Paul-Émile Blain, son Frère maître, que le Frère communément surnommé « Tony » l'agressait sexuellement. Cette dénonciation a eu lieu dans le bureau du Frère Blain. À la suite de cette dénonciation, la victime n'a plus revu le Frère Tony au Collège;
- i) Au cours de l'hiver de l'année scolaire 1980-1981, un élève a dénoncé verbalement au Frère Gilles Turgeon que le Frère Jean-Guy Roy l'agressait sexuellement. Cette dénonciation a eu lieu dans une petite salle au Collège (du côté des classes). Le Frère Turgeon lui a demandé ce qu'il prévoyait faire « avec tout ça » et que si sa famille l'apprenait, elle réagirait très mal contre lui. Le lendemain, le Frère Jean-Guy Roy a convoqué l'élève dans une salle du Collège (du côté pensionnaire) et lui a dit qu'il ne le toucherait

plus. Cependant, pour le restant de l'année scolaire, le Frère Roy n'a plus permis à cet élève de participer aux activités parascolaires et sportives;

- j) Voir les paragraphes 138 et 138.1 relativement à la dénonciation verbale au Secrétaire provincial et Directeur général du Collège, Frère Charles-Émile Leblanc, vers la fin de l'année scolaire 1982-1983 concernant les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Guy Roy;
- 102.2. Malgré ces dénonciations, aucune politique ou mesure de sécurité n'a été mise en place par les défenderesses pour protéger les élèves, ce qui a permis et facilité la perpétration d'agressions sexuelles au Collège, tel qu'il appert de l'**Annexe 1**;
- 102.3. De plus, en vertu du Droit canonique et des directives du Saint-Siège, dès qu'un religieux a raison de croire qu'un confrère aurait posé des gestes de nature sexuelle à l'endroit d'un mineur, il a l'obligation de le rapporter au Supérieur, lequel doit mettre en marche un processus d'enquête portant sur les faits et les circonstances. Les détails de l'enquête et ses conclusions doivent être conservés dans des archives secrètes. Par conséquent, soit les Supérieurs ont consigné dans leurs archives les agressions sexuelles dénoncées précédemment ou ils ont failli à leur obligation d'enquêter dans le but d'éviter un scandale. Dans les deux cas, ils ont omis d'agir pour protéger le bien-être et la sécurité des élèves du Collège;
103. Vu le nombre d'agresseurs, le nombre d'années durant lesquelles ils ont œuvré au Collège et les fonctions importantes d'autorité et de discipline qu'ils occupaient, les élèves étaient piégés et prisonniers d'une institution où régnait une culture du secret et où ils ne pouvaient recevoir aucune aide et secours, facilitant ainsi la perpétration d'agressions sexuelles;
104. Le Frère Lebeau a œuvré au Collège pendant au moins 17 ans durant lesquelles il a été Vice-président du Collège, Directeur de l'Aile sénior et Frère maître;
105. Le Frère Lebeau exigeait que le demandeur et d'autres élèves fassent la file devant sa chambre où il les agressait sexuellement. Il est donc évident qu'il a agressé sexuellement des dizaines d'élèves sous son autorité;
106. En guise d'exemple, dans le cas d'un élève, celui-ci a fréquenté le Collège de 1974 à 1977. En 1976 et 1977, le Frère Lebeau était son Frère maître;
- 106.1. En réponse aux demandes de précisions 3a)b) et 106b), cet élève avait 14 et 15 ans au moment des agressions sexuelles. Le Frère Lebeau surveillait le dortoir et il était également responsable de l'exploration vocationnelle;
107. Le Frère Lebeau lui faisait la morale sur l'importance de ne pas être gêné. Il a commencé à lui parler de sexe et de masturbation et il a demandé au jeune de tenir un journal quotidien sur sa sexualité pour l'aider;

108. Lorsque le jeune est allé voir le Frère Lebeau dans sa chambre, ce dernier a lu son journal, puis il lui a demandé de se masturber devant lui;
109. À partir de ce moment, le Frère Lebeau convoquait le jeune à sa chambre 2 à 3 fois par semaine au prétexte qu'il devait réviser son journal, puis soit il lui demandait de se masturber devant lui ou il le masturbait;
110. Le jeune a constaté que d'autres élèves au dortoir tenaient un journal, à la demande du Frère Lebeau, et se rendaient à sa chambre plusieurs fois par semaine;
111. À sa sortie du Collège, ce jeune est tombé dans la drogue dure, a eu des problèmes d'estime de soi et plusieurs difficultés sociales interpersonnelles, notamment avec les personnes en autorité;
112. Dans le cas d'un autre élève, il a fréquenté le Collège de 1975 à 1980;
- 112.1. En réponse à la demande de précisions 112b), cet élève avait 13 ans au moment des agressions sexuelles;
113. Durant l'année scolaire 1976-1977, le Frère Gerry a recruté ce jeune, ainsi que d'autres élèves du Collège, pour travailler à la buanderie;
114. Le Frère Gerry avait été missionnaire FSC avant de travailler au Collège, et le jeune lui posait beaucoup de questions sur ses voyages;
115. Un jour, le Frère Gerry a commencé à lui parler de sexualité. Il a demandé au jeune s'il avait déjà eu une érection et s'il se masturbait;
116. Le Frère Gerry a ensuite sorti son pénis, puis a demandé au jeune de le prendre dans ses mains, de le toucher et de le masturber. Le Frère Gerry a ensuite demandé au jeune de se masturber devant lui pour lui montrer comment il faisait cela;
117. Ce même scénario s'est produit à une dizaine de reprises;
118. Le Frère Gerry a également dit au jeune qu'il était normal, entre garçons, de se montrer son sexe ou de toucher celui de l'autre. Le religieux a dit au jeune que lui et quelques autres garçons faisaient partie d'un « club sélect » dont il ne fallait pas parler;
119. Le Frère Gerry tenait une comptabilité des heures travaillées à la buanderie, puis les convertissait en « crédit » et il donnait des privilèges aux élèves qui travaillaient pour lui, notamment en les amenant à la Ronde une fois par année;

120. Ce jeune provenait d'une famille catholique pratiquante et il a été très confus par les agissements du Frère Gerry à son égard, notamment puisque ce dernier le faisait sentir spécial et fier d'appartenir à ce « club sélect » restreint au Collège. Ce jeune sentait qu'il vivait une vie parallèle, et cela a grandement affecté sa sexualité et sa foi;
121. Dans le cas d'un autre élève qui provenait d'une famille religieuse, il est arrivé au Collège en 1980;
 - 121.1. En réponse à la demande de précisions 121b), cet élève avait 13 et 14 ans au moment des agressions sexuelles;
122. En 1981 et 1982, le Frère Jean-Guy Roy était son Frère maître;
123. Le Frère Roy donnait des privilèges à certains élèves, incluant à ce jeune, en leur permettant d'écouter la télévision dans sa chambre;
124. Ce jeune était très content de pouvoir écouter la télévision avec le Frère Roy, puisqu'il passait plusieurs fins de semaine au Collège, loin de sa famille, et cela lui donnait du réconfort;
125. Un soir, après qu'il se soit rendu à la chambre du Frère Roy pour écouter la télévision, le religieux s'est déshabillé complètement nu devant lui. L'élève a figé, sans comprendre ce qui se passait, puis a quitté la chambre;
126. Un autre soir, le Frère Roy a invité le jeune à venir dans sa chambre et l'a forcé à le masturber. Le Frère Roy a ensuite masturbé le jeune;
127. Le Frère Roy a invité de nouveau le jeune dans sa chambre. Cette fois-ci, le religieux a forcé le jeune à lui faire une fellation, puis il a masturbé le jeune;
128. À une autre occasion, le Frère Roy a sodomisé le jeune. Après qu'il ait terminé, le jeune a poussé le religieux et est parti de sa chambre en courant;
129. Ce jeune a également été agressé sexuellement par le Frère Gilles qui l'a touché aux parties génitales, puis à un autre épisode, l'a masturbé;
 - 129.1. En réponse à la demande de précisions 129a), les agressions sexuelles du Frère Gilles Turgeon ont eu lieu à partir de la fin de l'automne 1981 jusqu'à la fin de l'année scolaire et elles se sont continuées à l'automne 1982. Les agressions se déroulaient les fins de semaine lorsque cet élève restait au Collège puisque sa famille habitait loin;

130. Le comportement en classe de cet élève a complètement changé. Ses notes ont baissé drastiquement, il a perdu tout intérêt envers l'école, était déconcentré, anxieux, bouleversé et a commencé à se rebeller. Au début de 1983, il s'est fait renvoyer du Collège;
- 130.1. En réponse à la demande de précisions 130a), cet élève a été informé qu'il était renvoyé du Collège vu son comportement et puisqu'il échouait ses cours. Il ne possède pas de copie de sa lettre de renvoi;
131. Après sa sortie du Collège, il a consommé de la drogue dure. Il a eu une vie difficile et beaucoup de difficulté à maintenir des emplois stables;
132. Le Frère Roy, quant à lui, est demeuré au Collège où il a continué à agresser sexuellement des élèves sous son autorité;
133. Dans le cas d'un autre élève, il a également été agressé par le Frère Roy, son Frère maître en 1982-1983;
- 133.1. En réponse à la demande de précisions 133b), cet élève avait 16 ans au moment des agressions sexuelles;
134. Le Frère Roy avait développé une belle relation de confiance avec ce jeune et les deux avaient souvent des conversations engagées sur la vie;
135. Un soir, le Frère Roy est allé voir ce jeune qui était couché dans son lit au dortoir et il a commencé à lui faire des attouchements aux parties génitales;
136. Un autre soir, le Frère Roy est retourné voir le jeune au dortoir et cette fois-ci, il a commencé à le caresser au pénis, puis à le masturber;
137. Il est évident que les élèves ont vu ce qui se passait, puisqu'après ces événements, ce jeune a fait l'objet de quolibets et moqueries de la part de ses camarades;
138. Le jeune a pris son courage pour en parler au Supérieur à l'époque, Frère Charles-Émile Leblanc, Directeur général du Collège et Secrétaire provincial. Ce dernier n'a posé aucune question et s'est contenté de lui dire que le Frère Roy « ne l'agacerait plus »;
- 138.1. En réponse à la demande de précisions 138a), le Frère Charles-Émile Leblanc a été mis au courant des agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Guy Roy verbalement à son bureau. Cette dénonciation a eu lieu vers la fin de l'année scolaire 1982-1983. Au meilleur du souvenir de cet ancien élève, la rencontre avec le Frère Leblanc a eu lieu un vendredi;

139. Au lieu d'être puni et destitué de ses fonctions de religieux, le Frère Roy a été promu à titre de Supérieur provincial et administrateur de « Les Frères du Sacré-Cœur ». Le Frère Roy est donc devenu le Supérieur de tous les autres religieux FSC, incluant ceux œuvrant au Collège;
140. Il est évident que le Frère Roy n'avait aucun intérêt à veiller au bien-être des élèves et s'assurer que les religieux FSC au Collège s'acquittent adéquatement de leurs tâches envers les élèves;
141. Le Frère Roy a été protégé par sa communauté et il était impossible pour les membres du groupe de le dénoncer aux autorités vu le prestige dont il jouissait;
142. Dans le cas d'un autre élève, il a fréquenté le Collège de 1967 à 1969 et le Frère Paul-Émile Blain était son Frère maître. Le Frère Blain a agressé sexuellement ce jeune pendant deux ans;
- 142.1. En réponse à la demande de précisions 142b), cet élève avait 12 et 13 ans au moment des agressions sexuelles ;
143. Le Frère Blain se promenait le soir au dortoir pour faire des tournées de lits et mettait ses mains sous les couvertures du jeune en touchant son pénis au prétexte qu'il voulait vérifier s'il faisait pipi au lit;
144. Puis, progressivement, le Frère Blain a commencé à masturber le jeune sous les couvertures au dortoir et le jeune était forcé ensuite à le masturber;
145. Le jeune a également vu le Frère Blain prendre la main d'autres garçons au dortoir pour se masturber lors des tournées de lits;
146. Le jeune a informé le Supérieur provincial Florentien (prénommé Richard Piché) des agissements du Frère Blain à son égard. Le Supérieur provincial a convoqué le Frère Blain, lequel s'est excusé;
- 146.1. En réponse aux demandes de précisions 146a), 146b) et 146d), le Supérieur provincial Florentien a été mis au courant des agressions sexuelles perpétrées par le Frère Blain verbalement à son bureau à l'été 1968, soit en juin 1968 (à la fin de l'année scolaire) ou en août 1968 (au début de l'année scolaire suivante);
147. Le Supérieur provincial a permis que le Frère Blain demeure responsable des élèves au Collège et ce dernier a continué à agresser les jeunes sous son autorité;
148. D'ailleurs, peu de temps après, le Frère Blain a recommencé à forcer ce jeune à le masturber en lui interdisant de le dire à qui que ce soit cette fois-ci, sinon il serait gravement puni. Ce jeune a donc enduré des agressions répétées en vivant dans la crainte;

149. Ce même jeune a également eu des attouchements aux parties génitales dans les douches par le Frère Hervé Aubin, l'Économe provincial;
- 149.1. En réponse à la demande de précisions 149a), cet élève a eu des attouchements aux parties génitales par le Frère Hervé Aubin qui ont commencé dans les douches vers l'hiver 1968. Les attouchements se sont poursuivis jusqu'à son départ du Collège et ils ont eu lieu dans la chambre du Frère Aubin et à son bureau;
150. Ce jeune a également vu le Frère Aubin serrer contre lui des jeunes et leur faire des accolades inappropriées en public;
- 150.1. En réponse aux demandes de précisions 150a), 150b) et 150c), ces accolades étaient inappropriées en ce que le Frère Aubin frottait les jeunes dans la douche. Le Frère Aubin recevait aussi régulièrement des élèves dans son bureau et dans sa chambre. Il assoyait les élèves, un à la fois, sur ses genoux, les serrait dans ses bras, puis faisait des mouvements de vas et vient pour frotter son pénis contre eux. Cet ancien élève a vu le Frère Aubin faire cela à plusieurs élèves lors de son passage au Collège, mais il lui est impossible de préciser exactement les moments ou la fréquence des événements;
151. Dans le cas d'un autre élève, il a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le Frère Blain, son Frère maître en 1972-1973. Le Frère Blain l'a invité la première fois dans sa chambre au dortoir afin de vérifier si le jeune avait une « anatomie normale ». Il a baissé les pantalons du jeune et a commencé à le masturber. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sérieux qu'il n'était pas « normal »;
- 151.1. En réponse à la demande de précisions 151b), cet élève avait 12 et 13 ans au moment des agressions sexuelles;
152. Le lendemain, le Frère Blain l'a convoqué de nouveau dans sa chambre le soir. Cette fois-ci, il voulait montrer au jeune ce qu'était un homme « normal ». Le Frère Blain a alors sorti son pénis en érection et a forcé le jeune à le masturber;
153. La troisième fois, le Frère Blain a ordonné au jeune de se déshabiller complètement et il a commencé à lui faire une fellation. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sévère qu'il était « anormal » et le jeune s'est mis à pleurer. Le Frère Blain a alors exigé que le jeune lui fasse une fellation et le Frère Blain a éjaculé dans sa bouche;
154. À une autre reprise, le Frère Blain a invité ce jeune dans sa chambre alors qu'un autre religieux FSC était présent. Le jeune ne connaissait pas le nom de cet autre religieux FSC, mais l'avait déjà vu à quelques reprises à la chapelle du Collège. Les deux religieux FSC ont sorti leur pénis en érection et le Frère Blain a dit au jeune que c'est à cela qu'il devait ressembler pour être « normal » et qu'eux,

contrairement à lui, étaient « créés comme Dieu le voulait ». Le jeune a été forcé à masturber les deux religieux FSC;

- 154.1. En réponse aux demandes de précisions 154a) et 154b), l'agression sexuelle impliquant le Frère Blain et un autre religieux FSC a eu lieu avant le congé de Noël 1972. Cet autre religieux FSC portait des lunettes, avait peu de cheveux de couleur brun foncé et était mince. Il n'enseignait pas, mais il présidait la messe du matin au Collège;
155. Lors d'une rotation de lits au dortoir, ce jeune avait son lit à côté de la chambre du Frère Blain pendant plusieurs semaines et a constaté que plusieurs autres élèves visitaient le Frère Blain dans sa chambre quotidiennement;
156. À une occasion, alors que ce jeune jouait avec un autre élève dans la salle de jeu lors de la journée, le Frère Maximilien Deschambeaux est allé le chercher pour l'informer que le Frère Blain exigeait de le voir dans sa chambre au dortoir immédiatement. Le Frère Blain lui a dit qu'il se devait, pour son bien-être, de vérifier s'il était « normal » et il a commencé à le masturber;
157. Les agressions sexuelles par le Frère Blain se sont continuées pendant huit mois, plusieurs fois par semaine, tout au long de son secondaire 1;
158. Le Frère Blain a dit au jeune qu'il ne pouvait pas dire à qui que ce soit ce qui se passait, car de toute manière, le jeune était « anormal », alors que le Frère Blain ne faisait rien de mal puisqu'il était créé comme Dieu le voulait;
159. Cette victime a été extrêmement affectée par les agressions sexuelles et la manipulation psychologique et religieuse du Frère Blain qui a tout fait pour le convaincre qu'il était anormal et le culpabiliser dans le but de taire les agressions. Cette victime a par la suite fait deux tentatives de suicide vu la honte, la culpabilité et les difficultés interpersonnelles et relationnelles causées par les agressions;
160. Vu le nombre d'agresseurs, l'aisance avec laquelle ils ont pu commettre des agressions sexuelles, le fait que certains religieux FSC se concertaient dans la perpétration des agressions sexuelles et la connaissance par diverses personnes en autorité au sein des défenderesses de ce qui se passait au Collège, force est de conclure qu'il y a eu des agressions sexuelles systématiques au Collège, le tout au détriment de la santé et du bien-être des élèves;

LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ

161. Dès qu'il y a agression sexuelle par un religieux sur un enfant, il y a nécessairement et inévitablement un dommage qui est subi, ainsi qu'une atteinte à son intégrité et à sa dignité;

162. L'agression sexuelle affecte l'enfant à un âge où sa personnalité et son identité se forment et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte;
163. Il est reconnu que les agressions sexuelles perpétrées par un religieux en autorité dans une institution scolaire causent de très graves dommages aux victimes;
164. En effet, le religieux, par son rôle d'éducateur et de représentant de Dieu, est investi par le jeune garçon comme un « super-parent », en qui il a confiance, à qui il paye tribut et dont il attend protection, éducation et guidance. Un lien d'attachement affectif se solde nécessairement entre la victime et son agresseur, de sorte que la victime se sent trahie et dévastée par les agressions sexuelles;
165. En décembre 2017, plusieurs médecins et psychologues experts mandatés par la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie ont publié un rapport intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings », le tout tel qu'il appert de la **pièce P-13**;
166. Les experts affirment que « *[r]esearch has repeatedly reported a strong association between the experience of childhood sexual abuse and adverse mental health in later life for many victims* », page 47 du rapport, **pièce P-13**;
167. Tel qu'il appert des pages 47 à 69 du rapport, **pièce P-13**, il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles dans un milieu institutionnel, lesquelles peuvent être regroupées comme suit :
 - a) Sur le plan psychologique : anxiété, sentiment dépressif, troubles de l'humeur, troubles de personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, difficultés de sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
 - b) Sur le plan social : pauvre image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiante, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, humiliation, culpabilité et sentiment d'être responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;
 - c) Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (soit absence de sexualité ou hypersexualité), confusion quant à son orientation sexuelle, difficultés à être touché intimement par son partenaire;
 - d) Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogue considérant le besoin d'engourdir les émotions et refouler les événements;

- e) Sur le plan économique : diminution du capital humain/potentiel de la victime considérant la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, pauvre scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en autorité, taux élevé de chômage;
- f) Sur le plan spirituel : perte de la foi alors que la victime provient souvent d'un milieu religieux, sentiment d'abandon et de trahison vu la révérence particulière envers l'agresseur comme représentant de Dieu, perte d'appartenance et de réconfort provenant des rituels religieux hautement estimés durant l'enfance;

168. Ainsi, bien que l'étendue des séquelles puisse différer d'un membre du Groupe à l'autre, chaque victime a nécessairement subi d'importants dommages pécuniaires et non pécuniaires pour lesquels elle doit obtenir dédommagement en justice de la part des défenderesses;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

169. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par les religieux FSC, et ce, tant en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui qu'en raison de leurs fautes directes;

A) Responsabilité pour le fait d'autrui

170. Tel qu'il appert des paragraphes 10 à 44, les défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du Collège et des religieux FSC qui y étaient assignés;

171. La relation qui existe entre un religieux, son Institut et ses supérieurs (soit les supérieurs des défenderesses) s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation;

172. En effet, le religieux FSC était lié par un vœu d'obéissance envers l'Institut et ses supérieurs dans toutes les sphères de sa vie, incluant dans l'observation des règles de l'Église en général et de l'Institut en particulier (Constitutions et Règles de vie, Droit canonique et directives du Saint-Siège). Cela conférait donc à ces derniers un droit de regard et de discipline sur la sexualité du religieux FSC, son vœu de chasteté et ses interactions avec les enfants;

173. Ce vœu d'obéissance constituait l'assise du lien de subordination par lequel le religieux FSC se reconnaissait entièrement assujéti à l'autorité de l'Institut et de ses supérieurs, et ce peu importe l'endroit ou l'entité corporative où il était assigné;

174. D'ailleurs, le religieux FSC ne pouvait occuper une quelconque fonction, incluant au Collège, si ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Institut et ses supérieurs;
175. Le religieux demeurerait non seulement un employé, mais aussi un représentant et mandataire de l'Institut et de ses supérieurs en tout temps, peu importe l'endroit où il se trouvait, incluant lors de ses contacts avec les élèves;
176. En conférant le statut de « Frère » à ses religieux, l'Institut et ses supérieurs élevaient ceux-ci au rang de représentants de Dieu, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir et prestige, tant auprès des élèves que de leurs parents, ce qui assujettissait les enfants à une révérence aveugle envers eux, tel qu'il appert notamment de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
177. Au Québec, les religieux étaient investis par les fidèles catholiques d'un prestige et d'une autorité morale indéniable. Pour être admis au Collège, l'élève devait provenir d'un milieu catholique et pratiquant [...];
178. L'Institut et ses supérieurs ne pouvaient pas ignorer que ce statut permettait aux religieux FSC d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;
179. En conférant aux religieux FSC les fonctions d'éducateur, surveillant de dortoir, Frère maître et directeur, les défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que ces derniers interviennent étroitement dans la vie des élèves et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
180. L'isolement des élèves au Collège et le fait qu'ils vivaient sous le même toit que les religieux FSC exacerbait d'autant plus l'occasion pour ces derniers de commettre des agressions sexuelles;
181. Les agressions sexuelles ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieux FSC par les défenderesses;
182. Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux FSC au Collège, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

B) Responsabilité directe

183. Tel qu'allégué précédemment, les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux FSC qui ont exercé les fonctions d'éducateur, surveillant de dortoir, recruteur, Frère maître, Directeur général du

Collège, Vice-président du Collège, Économe provincial, Conseiller provincial, animateur provincial, Administrateur provincial, Supérieur local et Supérieur provincial;

184. La connaissance et la perpétration d'agressions sexuelles par un Frère maître, un Directeur général, un Vice-président du Collège, un Économe provincial, un Conseiller provincial, un Administrateur provincial, un Animateur provincial, un Supérieur local et un Supérieur provincial, équivalent à la connaissance même par les défenderesses;
185. Vu le nombre d'agresseurs et leurs fonctions, il est impossible que les défenderesses n'aient pas été au courant que les religieux FSC agressaient sexuellement des élèves;
186. Les défenderesses ont donc été complices des agressions et n'ont rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents;
187. En agissant de la sorte, les défenderesses ont préféré supporter activement les agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité et bien-être psychique et spirituel des élèves sous leur responsabilité;
188. Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait parmi les religieux FSC, qui étaient soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles;
189. En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et tenus strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication [...];
190. De plus, les défenderesses avaient l'obligation de s'assurer que les religieux FSC s'acquittent adéquatement de leurs fonctions auprès des élèves, ce qu'elles ont omis de faire vu la liberté avec laquelle ces derniers ont commis des agressions sexuelles systématiques;
191. Les défenderesses ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et mettre fin aux agressions sexuelles;
192. Les défenderesses sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux FSC sur les membres du Groupe;

193. Le demandeur réclame pour le compte des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires au montant de 15 millions \$, à être recouverts collectivement, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, considérant :
- a) la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du Groupe;
 - b) la sévérité des agressions sexuelles;
 - c) le fait que les défenderesses n'ont rien fait pour protéger les enfants sous leur garde;
 - d) le fait que les agressions sexuelles se sont déroulées sur une période de plusieurs décennies, durant lesquelles divers supérieurs ont été en autorité et connaissaient leur existence; et
 - e) la situation patrimoniale des défenderesses;

[...]

194. Avant que le demandeur ne dépose la présente action collective, aucune victime n'avait intenté de procédure judiciaire pour les agressions sexuelles subies au Collège par les religieux FSC;
195. Il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles ne sont pas capables de dénoncer, entre autres vu l'incapacité de faire le lien entre leurs séquelles et les agressions subies, la honte, la culpabilité, le sentiment d'être responsables de celles-ci, la crainte de ne pas être crues et la crainte que leur entourage apprenne le secret tabou avec lequel elles vivent depuis des décennies;
196. Les victimes en l'espèce forment un groupe homogène :
- a) Elles sont de sexe masculin;
 - b) Elles sont d'origine et de culture québécoises;
 - c) Elles proviennent de familles catholiques;
 - d) Elles ont fréquenté le Collège, une institution d'enseignement dirigée par les religieux FSC;
 - e) Elles étaient assujetties à un double rapport de dépendance et d'autorité envers les religieux FSC, soit des êtres sacrés, idéalisés et puissants;
 - f) Elles ont été agressées par un ou plusieurs religieux FSC;

g) Elles étaient mineures au moment des agressions sexuelles et donc vulnérables;

197. [...];

198. Tout d'abord, il est reconnu que pour ce groupe de victimes, vu le rôle joué par le religieux dans la vie de l'enfant, les agressions sexuelles se situent dans la sphère « intrafamiliale » et se comparent à de l'inceste. [...];

199. Dans le rapport « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings », **pièce P-13**, les experts affirment ce qui suit:

[Page 76] « Consistent with child sexual abuse in other settings, institutional abuse is underscored by relationship dynamics of betrayal, secrecy, exploitation of power and contexts in which disclosure is considered prohibitive to the victim » (nos soulignements)

200. [...];

a) [...];

b) [...];

c) [...];

d) [...];

e) [...];

f) [...];

g) [...];

h) [...];

201. [...];

201.1 Le 12 juin 2020, le législateur a adopté la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*. Cette nouvelle loi modifie l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* et elle a pour effet d'abolir rétroactivement le délai de prescription applicable à une action en réparation du préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance;

201.2 Cette nouvelle loi a pour effet de rendre les réclamations du demandeur et des membres du Groupe imprescriptibles et ce, de manière rétroactive;

201.3 Le demandeur et les membres du Groupe n'ont donc pas à démontrer qu'ils étaient dans l'impossibilité en fait d'agir ni à justifier les raisons pour lesquelles ils n'ont pas intenté une action en justice contre les défenderesses plus tôt. Les défenderesses ne peuvent désormais plus soulever la défense de prescription puisqu'elles sont poursuivies tant pour leur faute personnelle qu'à titre de commettants des religieux FSC agresseurs;

201.4 Par conséquent, la question « f) » identifiée au jugement d'autorisation est devenue sans objet;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de A.;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement, à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur, solidairement, à payer à A. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que :

- a) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;

- b) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur à payer une somme globale de 15,000,000 \$ à titre de dommages et intérêts punitifs exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Montréal, le 22 janvier 2021

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

Me Jérémie Longpré

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com

jlongpre@kklex.com

ANNEXE 1

| Religieux | Époques des agressions sexuelles perpétrées par les religieux FSC connues en date des présentes: | Titres et fonctions au Collège au moment des agressions sexuelles |
|---|---|--|
| Frère Claude Lebeau | Tout au long de l'année scolaire 1973-1974, tout au long de l'année scolaire 1974-1975, tout au long de l'année scolaire 1975-1976 et tout au long de l'année scolaire 1976-1977 | Le Frère Lebeau était un Frère maître et un surveillant de dortoir. Il a également été responsable de l'exploration vocationnelle au moins durant les années scolaires 1975-1976 et 1976-1977, mais il n'est pas possible de préciser toutes les années au cours desquelles il a occupé cette fonction sans obtenir son « dossier de religieux » détenu par les défenderesses. |
| Frère Paul-Émile Blain | Janvier à juin 1967, tout au long de l'année scolaire 1967-1968, tout au long de l'année scolaire 1968-1969, tout au long de l'année scolaire 1969-1970, tout au long de l'année scolaire 1970-1971, de janvier à juin 1972, tout au long de l'année scolaire 1972-1973, à l'automne 1973 | Le Frère Paul-Émile Blain était un Frère maître et un surveillant de dortoir. Il a également été Directeur des études au moins durant l'année scolaire 1968-1969, mais il n'est pas possible de préciser toutes les années au cours desquelles il a occupé cette fonction sans avoir son « dossier de religieux » détenu par les défenderesses. |
| Frère Louis Raymond (Raymond Decelles) | Mars à juin 1963 et tout au long de l'année scolaire 1963-1964 | Le Frère Louis Raymond était un surveillant de dortoir, un enseignant d'anglais et de musique et un joueur d'orgue à la chapelle. |
| Frère Jean-Guy Roy | Automne 1980 jusqu'au début de l'hiver 1981, de l'automne 1981 jusqu'au début de l'hiver 1982 et de l'automne 1982 jusqu'au printemps 1983 | Le Frère Jean-Guy Roy était un Frère maître et un surveillant de dortoir. |

| | | |
|--------------------------------------|---|---|
| <p>Frère Majoric Duchesne</p> | <p>Septembre 1967, plusieurs fois au cours de l'année scolaire 1968-1969 (ne pouvant préciser la saison) et à l'été 1970 (lors de la période d'inscription au Collège)</p> | <p>Le Frère Majoric Duchesne était le recruteur du Collège.</p> |
| <p>Frère Roch Messier</p> | <p>Au cours de l'année scolaire 1968-1969 (ne pouvant préciser la saison), au printemps 1970, à l'hiver de l'année scolaire 1970-1971 et au printemps 1972</p> | <p>Le Frère Roch Messier était un surveillant de dortoir, professeur de musique, professeur de géométrie et professeur d'éducation physique. Il a également été Directeur des études au moins durant l'année scolaire 1969-1970, mais il n'est pas possible de préciser toutes les années au cours desquelles il a occupé cette fonction sans obtenir son « dossier de religieux » détenu par les défenderesses.</p> |
| <p>Frère Hervé Aubin</p> | <p>Octobre à décembre 1966, plusieurs fois au cours de l'année scolaire 1966-1967 (mais ne pouvant préciser la saison), à l'automne 1967, à l'hiver 1967-1968 jusqu'à la fin de l'année scolaire, tout au long de l'année scolaire 1968-1969, au printemps 1970, tout au long de l'année scolaire 1970-1971, tout au long de l'année scolaire 1971-1972, de septembre à décembre 1972 et à l'automne 1974</p> | <p>Le Frère Hervé Aubin était l'économiste du Collège, soit celui qui gardait l'argent des élèves et celui qui détenait les effets scolaires. Il était également un surveillant de dortoir et un surveillant des douches.</p> <p>Le Frère Aubin a aussi été Économiste provincial pendant au moins 20 ans, mais il n'est pas possible de préciser les années au cours desquelles il a occupé cette fonction sans obtenir son « dossier de religieux » détenu par les défenderesses.</p> |
| <p>Frère Georges-Arthur</p> | <p>Au cours de l'année scolaire 1953-1954 (ne pouvant préciser la saison)</p> | <p>Le Frère Georges-Arthur était enseignant d'élément latin et syntaxe et méthode.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| Frère Gerry | Tout au long de l'année scolaire 1975-1976 et tout au long de l'année scolaire 1976-1977 | Le Frère Gerry était un responsable de la buanderie et des corvées ménagères. |
| Frère Eudes | Tout au long de l'année scolaire 1948-1949, début de l'année scolaire 1949-1950, hiver de l'année scolaire 1951-1952 | Le Frère Eudes était un Frère maître. |
| Frère Gilles Turgeon | Automne 1972 jusqu'au début de l'année 1973, de la fin de l'automne 1981 à juin 1982 et à l'automne 1982 | Le Frère Gilles Turgeon était un enseignant de géographie, surveillant du dortoir et il effectuait parfois de la surveillance d'activités sportives. Il donnait aussi des cours de piano. |
| Frère Gédéon | Automne 1956 jusqu'à la fin de l'année scolaire 1956-1957, tout au long de l'année scolaire 1957-1958 et à l'automne 1962 | Le Frère Gédéon était un Frère maître, un Directeur spirituel / de conscience et le Secrétaire provincial. |
| Frère Jean Royer | Automne 1974, la première semaine de l'année scolaire 1975-1976, à l'automne 1975 et à l'hiver 1975 | Le Frère Jean Royer était un Frère maître et un surveillant de dortoir. |
| Frère Jean-Claude Leduc | Hiver de l'année scolaire 1974-1975 | Le Frère Jean-Claude Leduc était un aide-infirmier suppléant. |
| Frère Arcène | Hiver de l'année scolaire 1963-1964 | Le Frère Arcène était un professeur de mathématique (algèbre). |
| Frère Éphrem Chaput (Frère Aldéi) | Été 1969 | Le Frère Aldéi était un responsable de l'entretien ménager et effectuait des travaux au Collège. |

| | | |
|---|--|--|
| Frère Patrice (Cyrille Picard) | Plusieurs fois au cours de l'année scolaire 1960-1961 (ne pouvant préciser la saison), plusieurs fois au cours de l'année scolaire 1961-1962 (ne pouvant préciser la saison) et à l'automne 1962 jusqu'au congé de Noël 1962 | Le Frère Patrice était un surveillant du dortoir et est devenu Directeur du dortoir. |
| Frère Antonio « Tony » | Automne 1972 jusqu'à juin 1973 et à l'automne 1973. | Il n'est pas possible de préciser les titres et les fonctions qu'il occupait au moment des agressions sexuelles. |

No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

A. Demandeur

C.
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.
Défenderesses / Demanderesses en garantie

C.
COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.
Défenderesses en garantie

-et-
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL
Défenderesses/Demanderesses en garantie

C.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur en garantie

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE DU 22 JANVIER
2021**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin / Me Olivera Pajani
/ Me Jérémie Longpré

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com / opajani@kklex.com
/ jlonpre@kklex.com

BG 0132

6154-001
